## CHAP. XI

UN ACTE pour encourager la destruction des loups et des ours dans différentes parties de cette province

ATTENDU que les habitants dans plusieurs parties de cette province, ont souffert et souffrent encore de grands dégâts de la part des loups et des ours, il est décrété par Sa Très Excellente Majesté le roi de et avec l'avis et le consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province du Haut-Canada, constitués et convoqués par et en vertu de l'autorité d'un acte adopté par le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé un acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé "un acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour adopter d'autres dispositions à l'égard du gouvernement de ladite province", et par l'autorité susdite, que depuis et après l'adoption de cet acte, toutes les et chacune des personnes qui tueront ou feront tuer quelque loup ou quelques loups, quelque ours ou quelques ours et qui, après la mort de cette bête ou de ces bêtes, apporteront ou feront apporter la tête ou les têtes de tel loup ou tels loups, de tel ours ou de tels ours, devant quelqu'un des juges de paix de Sa Majesté agissant dans la division où se trouvera le canton, la municipalité ou la paroisse dans lequel ledit loup ou lesdits loups, ledit ours ou lesdits ours auront été tués et qui déclareront sous serment devant ledit juge de paix, que ledit loup ou lesdits loups, ledit ours ou lesdits ours ont été tués dans les limites dudit canton, municipalité ou paroisse ou en deçà de cinq milles de toute place inhabitée contiguë audit canton, municipalité ou place, lequel serment ledit juge de paix est par les présentes autorisé à faire prêter, recevront dudit juge de paix qui aura au préalable détruit ladite tête ou lesdites têtes, un certificat constatant que le fait ou les faits ont été prouvés suffisamment et ce certificat, après avoir été présenté au trésorier du district, autorisera la personne ou les personnes l'ayant obtenu et présenté, à demander et à recevoir dudit trésorier, la somme de vingt shillings pour chaque tête de loup ainsi apportée et présentée et la somme de dix shillings pour chaque tête d'ours ainsi apportée et présentée comme susdit. Pourvu toujours que rien dans les présentes n'aura pour effet ou ne sera interprêté comme ayant pour effet d'accorder ladite récompense à quelque sauvage ou à quelques sauvages qui tueront ou feront tuer quelque loup ou quelques loups, quelque ours ou quelques ours comme susdit.

II. Pourvu toujours et il est par les présentes décrété par l'autorité susdite que cet acte ne s'appliquera pas et ne pourra être interprété comme s'appliquant au Western District de cette province et qu'il ne pourra y être mis en vigueur de quelque manière que ce soit.

## CHAP. XII

Un acte à l'effet de nommer des officiers rapporteurs pour les divers comtés dans cette province

ATTENDU que les pouvoirs actuels à l'égard de la nomination de personnes pour remplir la charge d'officier rapporteur dans chacun des districts, comtés ou divisions et municipalités ou cantons dans cette province, sont limités à une certaine période qui doit prendre fin bientôt et attendu qu'il est nécessaire d'adopter une autre disposition à l'égard de la nomination de ces officiers: qu'il soit par conséquent décrété par Sa Très Excellente Majesté le roi, de et avec